

DECISION DCC 17-257
DU 12 DECEMBRE 2017

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 15 juin 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1044/167/REC, par laquelle Monsieur Taofick OBEY forme un recours contre le chef du service contentieux du Fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour réduction de sa pension mensuelle de retraite ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA, Messieurs Bernard Dossou DEGBOE et Akibou IBRAHIM G., conseillers à la Cour, sont en congé administratif ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et rendre sa décision avec quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En décembre 2016, j'ai été évalué et payé normalement à mon grade d'officier de paix principal indice 715 et au montant net à payer de 105.800 FCFA Pour compter du 1^{er} janvier 2017, le chef du service contentieux a pris la responsabilité de casser mon grade d'officier de paix principal et de me ramener au grade d'officier de paix de 2^{ème} classe indice 578 et 101.800 F CFA comme montant net à payer.

N'ayant rien compris de la cause qui a poussé le chef du service contentieux à casser mon grade, je vous prierais ... de bien vouloir m'instruire si son acte est conforme à la loi et à la Constitution de notre pays » ; qu'il conclut : « Je souhaiterais ma réhabilitation au cas où les actes cités ne seraient pas conformes à la loi et à notre Constitution. Le rappel de 4000 FCFA représentant le manque à gagner mensuel sur pension doit être calculé pour compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de ma réhabilitation » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le ministre de l'Economie et des Finances, Monsieur Romuald WADAGNI, écrit : « ... Par le décret n° 2011-505 du 05 août 2011, il a été accordé aux agents de l'Etat, une revalorisation de 1.25 de leur traitement indiciaire. Cette mesure s'applique aussi bien aux agents en activité qu'aux pensionnés au Fonds national des retraites du Bénin (FNRB), dont Monsieur Taofick OBEY, en application des dispositions de l'article 18 du code des pensions.

Cependant, au moment de la prise en charge informatique, un dysfonctionnement a été constaté pour les pensionnés qui avaient préalablement bénéficié d'une modification de leur pension, suite à un changement de grade. Cette situation a entraîné des moins perçus pour lesdits pensionnés à compter du 1^{er} janvier 2017. Monsieur Taofick OBEY s'est malheureusement retrouvé dans cette catégorie très restreinte de pensionnés dont la situation est actuellement maîtrisée et les diligences sont en cours pour rétablir la pension des intéressés ainsi que le paiement des moins perçus constatés.

En conclusion, la différence constatée sur la pension de Monsieur Taofick OBEY n'est nullement le fait d'une rétrogradation, comme il l'a stipulé dans son réquisitoire, mais plutôt d'un dysfonctionnement du système informatique. Ce qui est déjà corrigé et l'intéressé a été rétabli dans ses droits depuis fin juillet 2017 avec le paiement des moins perçus constatés» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Taofick OBEY tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute juridiction dans le règlement d'un différend relatif au calcul de sa pension de retraite qui l'oppose au ministère de l'Economie et des Finances ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Taofick OBEY, à Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze décembre deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-